

ARRETE N° 45_AM_2024

PORTANT REGLEMENTATION D'UNE JOURNEE PEDAGOGIQUE
ORGANISEE PAR LA CRECHE « Lou Pitchoun »
LE 7 MARS 2024

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213- 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDERANT la demande en date du 9 février 2024 formulée par Madame Emmanuelle HOLLENDER, Directrice de la Crèche « Lou Pitchoun » en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 7 mars 2024 une journée pédagogique sur le thème de la ferme en utilisant une partie du parking du Centre Socio-Culturel ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de règlementer le stationnement en vue de la manifestation ;

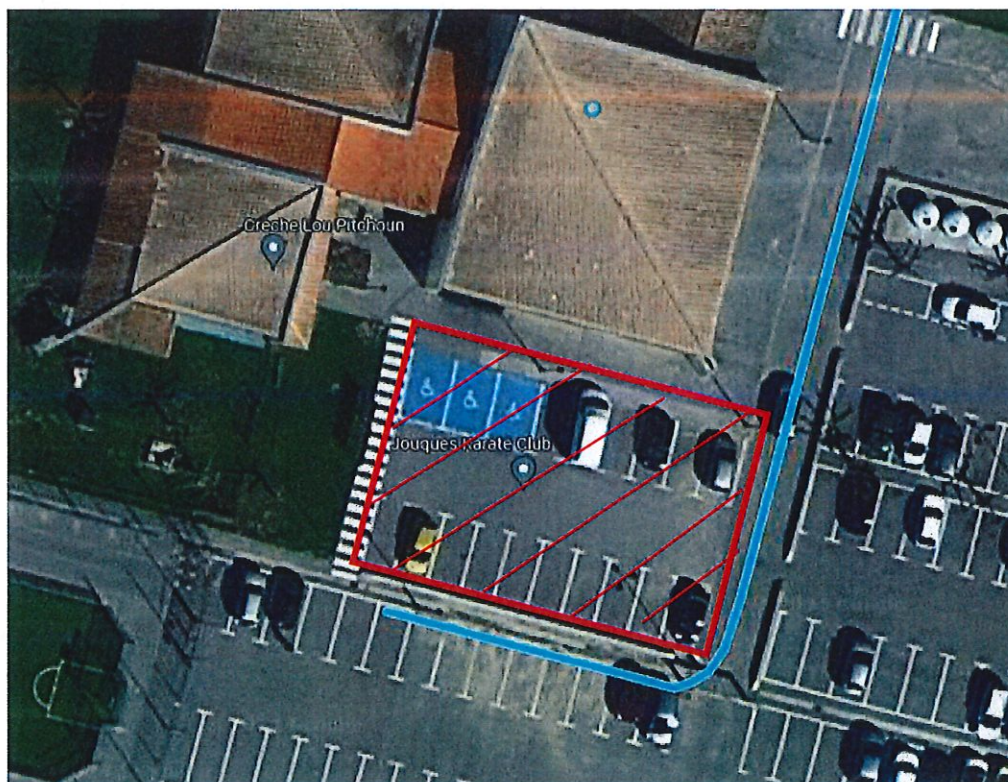
ARRETE

ARTICLE 1 **AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

La crèche « Lou Pitchoun » est autorisée à organiser une journée pédagogique, sur le thème de la ferme le **jeudi 7 mars 2024 de 7 heures à 13 heures sur une partie du Centre Socio Culturel**. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 **STATIONNEMENT ET CIRCULATION**

À cet effet, lui est accordé l'usage de 16 places de stationnement et de 3 places PMR sur le parking du Centre Socio Culturel, entre le bâtiment du Centre Socio-Culturel et la Crèche et comme désigné sur le plan ci-dessous par un carré rouge rayé.



ARTICLE 3 **RESPONSABILITE**

L'organisateur veillera à conserver la voie de circulation libre et le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation, sera responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter du déroulement de la manifestation, et sera tenu, dès la fin de la manifestation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances lorsqu'il en a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation. Dans l'hypothèse où les voies ne seraient pas restituées dans leur état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 4 **MESURES DE SECURISATION**

Madame Emmanuelle HOLLENDER est tenue de prendre les dispositions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. L'organisateur devra prévoir la présence de secours adaptés à l'importance de la manifestation. La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur sous sa seule et entière responsabilité.

ARTICLE 5 **MATERIALISATION**

La matérialisation du présent arrêté est effectué au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

ARTICLE 6 **SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE**

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

ARTICLE 7 **EXECUTION**

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peytolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Madame Emmanuelle HOLLENDER

Fait à Jouques, le 13 février 2024
Le Maire,
Eric GARCIN

